Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-076

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-07-19-002 - AP 2018 DDT 437 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 3

86-2018-07-19-003 - AP 2018 DDT 438 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 8

86-2018-07-24-001 - AP 2018 DDT SEB 442 autorisant la Société FISH PASS à procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Electrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le département de la Vienne, sur les communes de Valdivienne, Civaux, Lussac Les Chateaux et Mazerolles du 1er août au 31 octobre 2018 (4 pages) Page 13

86-2018-07-27-002 - AP 2018 DDT SEB 453 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte renforcée été). (6 pages) Page 18

86-2018-07-27-003 - AP 2018 DDT SEB 454 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte d'été) (4 pages) Page 25

86-2018-07-23-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 445 portant avenant n° 9 à la convention de délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (4 pages) Page 30

86-2018-07-20-006 - Convention fixant les modalités de délégation de gestion pour l'instruction des actes concernant les transports exceptionnels dans le département de la Vienne (2 pages) Page 35

86-2018-07-25-002 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais. (3 pages) Page 38

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-26-001 - arrete portant autorisation de transfert d un debit de boissons (2 pages) Page 42

86-2018-07-25-001 - autorisation creation chambre funeraire La Trimouille (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires

86-2018-07-19-002

AP 2018 DDT 437 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 437

En date du 19 juillet 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 4 avril 2018 par lequel Madame Catherine CAILLEAU a sollicité, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait des terres lui appartenant du territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 17 avril 2018 adressé au président de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 17 avril 2018 ;

Considérant les articles L 422-10-5°, L 422-18 et R 422-52 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire d'obtenir, en raison de son hostilité à la pratique de la chasse, le retrait de terres de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que la demande de retrait pour hostilité à la pratique de la chasse est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des propriétés chassables de Madame Catherine CAILLEAU situées sur la commune de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Madame Catherine CAILLEAU font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de Chauvigny :

Références cadastrales	Superficie totale
ZI 33 – ZI 35 – ZI 38 – ZI 40 – ZI 42 – ZI 44 – ZI 45 – ZI 46 – ZI 110 – ZI 133 – ZI 160 – ZI 220	15 ha 24 a 44 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « *chasse interdite* » placées au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 6 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 7 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 8 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 11 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Mme Catherine CAILLEAU, 2 Impasse Les Groges, 86800 Jardres.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-19-003

AP 2018 DDT 438 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 438

En date du 19 juillet 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 2 avril 2018 par lequel Madame Nadine MORISSET a sollicité, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait des terres lui appartenant du territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 17 avril 2018 adressé au président de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 17 avril 2018 ;

Considérant les articles L 422-10-5°, L 422-18 et R 422-52 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire d'obtenir, en raison de son hostilité à la pratique de la chasse, le retrait de terres de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que la demande de retrait pour hostilité à la pratique de la chasse est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des propriétés chassables de Madame Nadine MORISSET situées sur la commune de Chauvigny ;

Considérant que la parcelle ZI 149 lui appartenant, qui est entièrement comprise dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation, est exclue de droit du territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Madame Nadine MORISSET font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de Chauvigny :

Références cadastrales	Superficie totale
O 334 – ZI 48 – ZI 49 – ZI 50 – ZI 55 – ZI 56 – ZI 57 – ZI 58 – ZI 59 – ZI 60 – ZI 61 – ZI 62 – ZI 100 – ZI 101 – ZI 102 – ZI 103 – ZI 104 – ZI 106 – ZI 107 – ZI 108 – ZI 118 – ZI 120 – ZI 131 – ZI 132	15 ha 17 a 99 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « *chasse interdite* » placées au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 6 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 7 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 8 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 11 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Mme Nadine MORISSET, Résidence des Terrasses, Appartement 11, 7 Rue de Picardie, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Servic
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-24-001

AP 2018 DDT SEB 442 autorisant la Société FISH PASS à procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Electrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le département de la Vienne, sur les communes de Valdivienne, Civaux, Lussac Les Chateaux et Mazerolles du 1er août au 31 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/442

du 24 juillet 2018

Autorisant la Société FISH-PASS à procéder à la capture et au transport à des fins scientifiques de la faune piscicole dans le cadre du suivi des populations en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Electrique de Civaux sur la rivière Vienne dans le département de la Vienne sur les communes de VALDIVIENNE, CIVAUX, LUSSAC-LES-CHATEAUX et MAZEROLLES, du 1er août au 31 octobre 2018.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation **formulée le 24 mai 2018 par la Société FISH-PASS sise « 18, rue de la Plaine » – ZA des 3 prés – 35 890 LAILLE- »**

Considérant l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 3 juillet 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Dans le cadre du suivi de populations piscicoles en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Production Electrique (CNPE) de Civaux sur la rivière Vienne, la société FISH-PASS est autorisée à procéder à la capture et au transport des poissons à des fins scientifiques sur les communes de CIVAUX, VALDIVIENNE, LUSSAC-LES-CHATEAUX et MAZEROLLES pour le département de la Vienne.

Ces captures sont autorisées sur la période comprise entre le 1er août et le 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention, le bureau d'études FISH-PASS devra prévenir le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

ARTICLE 3 :

Responsables FISH-PASS :

Responsable scientifique des opérations : M. CHARRIER Fabien,
Chargés d'études : Mme MOYON Fanny, MM. BONNAIRE Florian – GAFFET Julien – PINEAU Julien,
Techniciens : MM. ALLIGNE Mathieu, BERTHELOT Yoann, SOURDRILLE Kévin, PERES Vincent TROGER François et DUFOUIL Allan.

Stations : Valdivienne (Bonneuil et Salles en Toulon) – Civaux (aval immédiat de la CNPE) – Mazerolles et Lussac (Loubressac).

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique EL64-II–F avec une anode,
- Pièges, Filets, Epuisettes et Engins,
- Bateau : Zodiac ou Fun Yack.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment **l'écrevisse à pattes blanches** "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois après la pêche au service eau et biodiversité de la DDT, au service départemental de l' AFB et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Les autorisations des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devront être obtenues avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 1er août au 31 octobre 2018.

ARTICLE10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

- Mairies concernées (Civaux, Lussac, Mazezrolles et Valdivienne),
- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le chef du SD de l'AFB.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-002

AP 2018 DDT SEB 453
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte renforcée été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018_DDT_SEB_453

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte renforcée été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Quinçay les 25 juillet 2018 (0,42m³/s) et 26 juillet 2018 (0,40 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxance) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Château-Larcher les 25 juillet 2018 (0,32 m³/s) et 26 juillet 2018 (0,30 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Saint-Martin-le-Pallu les 25 juillet 2018 (0,18 m³/s) et 26 juillet 2018 (0,18 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Pallu) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur rivière de Poitiers (point nodal) les 25 juillet 2018 (0,3,1 m³/s) et 26 juillet 2018 (0,2,94 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant la proposition conjointe de l'ADIV et de la Fédération de la Pêche de mettre en place des mesures préventives de diminution des volumes prélevés (application du VHR 30 %) en nappe du supratoarcien pour la protection de la ressource en eau sur le sous-bassin de la Pallu ;

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 26 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018-DDT_SEB_439 en date du 20 juillet 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du lundi 30 juillet 2018 – 8 h
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Mesures préventives	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTÉ 2018_DDT_SEB_N°453

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Clain Aval – Poitiers

ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SAINT-BENOIT
SMARVES
VIVONNE

La Clouère – Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Clouère – La Charpraie

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

La Clouère – Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Pallu – Saint Martin la Pallu

JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay)
SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

La Pallu – Puzé 1

CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau)
SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais)
VARENNES
VOUZAILLES

La Pallu – Chabournay

AVANTON
CHABOURNAY
CISSE
DISSAY
JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay)
NEUVILLE-DE-POITOU
SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou)
YVERSAY

La Boivre – Vouneuil sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

La Vonne – Cloué

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

L'Auxance – Quinçay

Dive de Couhé / Bouleure – Voulon (Petit Allier)

ANCHE
CEAUX-EN-COUHE
VOULON

Dive de Couhé / Bouleure – Voulon (Neuil)

PAYRE
CHATILLON

Direction départementale des territoires

86-2018-07-27-003

AP 2018 DDT SEB 454 réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte d’été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_454

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 en date du délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2018 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2018 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 25/07/2018, les niveaux relevés à :** **– Pamproux égal à 0,46 m pour un seuil d'alerte renforcée à 0,50 m** **– Saint Coutant égal à -3,91 m pour un seuil d'alerte à -3,90 m** **– Pont de Ricou égal à 1,21 m³/s pour un seuil d'alerte à 1,30 m³/s**	**Alerte**	**Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole**	**30/07//18**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018 à 8 heures, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 27 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°454

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-23-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 445 portant avenant n° 9 à la convention de délégation de compétence entre l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

2018-DDT_445

Avenant n° 9
à la convention de délégation de compétence entre
l'État et Grand Poitiers Communauté urbaine
en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, son Président,

Et

L'État, représenté par Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne,

Vu la convention générale de délégation de compétence en matière d'aides au logement conclue le 20 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs de production de logements sociaux et les modalités financières pour l'année 2018.

Depuis le 1er janvier 2017, le territoire de Grand Poitiers est élargi à 40 communes et prend le statut de Grand Poitiers Communauté urbaine au 1er juin 2017.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2017

La répartition des objectifs pour l'année 2018 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat.

Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants :

- 101 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dont 95 PLAI en tranche ferme et 6 PLAI en tranche conditionnelle ;
- 95 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).
- 40 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Une estimation de 10 PSLA a été établie pour l'année 2018. Si besoin, le nombre d'agréments délégués sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation de 124 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 100 logements de propriétaires occupants ;
- 10 logements de propriétaires bailleurs ;
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plans de sauvegardes, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction de de l'Habitation.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 3 : Les modalités financières pour 2018

Article 3-1 : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2018, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État est de 549 100 €.

Les droits à engagement délégués en 2018 ne comprennent aucun solde à intégrer au financement des opérations de l'année 2017.

Pour 2018, l'enveloppe des droits à engagement comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2018 est donc fixée à 549 100 €.

Elle permet de financer :

- 95 logements PLAI situés en zone « communautés d'agglomération » avec un montant moyen de subvention de 5 780 € par logement.

Au titre de l'année 2018, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centre-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000 € a été constituée à cet effet pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2 000 € par PLAI.

En outre, un bonus permettant l'expérimentation d'un renforcement des aides directes à la pierre pour le développement de PLAI avec des loyers de sortie sous les actuels plafonds APL, sous conditions d'attribution vers les publics les plus démunis pourra être accordé, sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 200 753 € a été constituée à cet effet pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine environ 20 logements avec un bonus dimensionné à environ 10 000 € par logement.

Les modalités de l'expérimentation seront définies en cours d'année.

Les projets éligibles à ces bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT de la Vienne qui, en lien avec la DREAL, arrêtera en juin la liste des opérations retenues. Les dossiers complets seront alors financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- l'avenant de fin de gestion mentionné au l'article III-2 arrêté l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

En conséquence, pour 2018, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 329 460 €, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année à laquelle est soustrait le montant de reliquats disponibles à la signature du présent avenant ;

Le solde sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice, déduction faite de la dotation initiale 2018.

Article 3-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2018, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 899 215 € dont 813 698 € pour l'aide aux travaux et 85 517 € pour l'aide à l'ingénierie.

L'enveloppe des droits intègre les primes Habiter Mieux qui se substituent aux primes FART au 1er janvier 2018.

Article 3-3 : Interventions propres du délégataire

Sans objet pour l'année d'application du présent avenant.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention

Le barème de majoration de l'assiette de subvention figurant en annexe 5 de la convention de délégation n'est pas modifié.

Article 5 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Poitiers, le 23 JUIL. 2018

Le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine

Alain CLAEYS

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

DC Grand Poitiers CA	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PUBLIC														
PLAI	69	69	78	56	44	38	71	48	101		71		434	211
PLUS	62	42	60	48	59	45	159	77	95		159		594	212
Total PLUS/PLAI	131	111	138	104	103	83	230	125	196	0	230	0	1028	423
PLS	86	8	60	0	73	5	35	23	40		35		329	36
Accession à la propriété (PSLA – Pass Foncier)	0	0	0	0	0	0	0	4	10		0		10	4
PARC PRIVE	81	86	72	73	90	87	220	109	124		157		730	
Logements de propriétaires occupants :	73	83	64	72	84	83	152	104	100	0	152	0	625	
• dont logements indignes et très dégradés	2	0	2	1	2	0	4		8		4		22	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	63	73	53	63	73	65	137	78	76		137		539	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8	10	9	8	9	18	11	26	16		11		64	
Logements de propriétaires bailleurs	8	3	8	1	6	4	5	5	10		5		42	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires							63						63	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles							63		14				77	
Total des logements Habiter Mieux :	76	79	58	65	80	70	210	81	108	0	147	0	679	
• *dont PO*	68	76	55	64	76	66	142	78	84		142		567	
• *dont PB*	8	3	3	1	4	4	5	3	10		5		35	
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*	0		0		0		63		14				77	
Total droits à engagements ANAH	650 689	495 204	525 298	566 025	644 159	638 621	1 084 623	749 230	899 215		868 500		4 672 484	
dont programme de revitalisation des centres-bourgs	0		0		0									
dont PNRQAD	0		0		0									
dont PNRU et NPNRU	0		0		0									
dont QPV (hors PNRU)	0		0		0									
Total droits à engagement programmes nationaux	0													
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	275 728	270 647	152 128	156 156	159 260	106 034	282 654	156 247					869 770	
Total des droits à engagement pour le parc public	432 510	432 509	303 966	596 686	244 524	237 792	357 390	259 920	549 100		357 390		2 244 880	

Direction départementale des territoires

86-2018-07-20-006

Convention fixant les modalités de délégation de gestion pour l'instruction des actes concernant les transports exceptionnels dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE GESTION POUR L'INSTRUCTION DES ACTES CONCERNANT LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ENTRE

L'État représenté par la Préfète du département de la Vienne,
Ci-après désigné «le délégant»,

D'UNE PART,

ET

L'État représenté par le Préfet du département de la Charente,
Ci-après désigné «le délégataire»,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommé individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

Vu l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 d'application du décret n° 2015-510 sus-visé,

Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT de la Vienne en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT de la Charente en date du 26 juin 2018,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1- Préambule

L'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration autorise les préfets à décider conjointement, par convention, qu'une DDI soit chargée, « *en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions* » pour le compte d'une autre DDI.

La mutualisation de l'instruction de l'ensemble des actes ayant traits aux transports exceptionnels, sous l'autorité de chaque préfet de département, poursuit les objectifs suivants :

- rendre à la profession un meilleur service à travers le principe de guichet unique ;
- optimiser les moyens et maintenir un niveau de technicité adapté à la réalisation de cette mission ;
- garantir la continuité du service ;

2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion administrative de l'instruction de l'ensemble des actes et documents ayant trait aux transports exceptionnels pour le département de la Vienne.

En vertu de la présente convention, les tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels du département de la Vienne sont prises en charge par la direction départementale des Territoires de la Charente qui met à disposition une partie de ses services et de ses personnels.
Le délégant, pour assurer ces missions, donne délégation au directeur départemental des Territoires de la Charente.

3- Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels

Placée sous l'autorité du délégant, l'instruction des tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels de la Vienne sera assurée par la partie du service de la direction départementale des Territoires de la Charente - Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire. Elle portera, pour la part concernant l'activité du département de la Vienne, sur l'ensemble des opérations afférentes à son instruction : réception des demandes, analyse des dossiers et délivrance des autorisations et traitement des déclarations, mais également sur la réalisation et le suivi de l'ensemble des documents ayant pour objet de faciliter les consultations des gestionnaires de voirie.

Le transfert des dossiers sera effectué par la direction départementale des Territoires Vienne après tri et classement en vue de l'archivage des dits dossiers dans le service concerné de la direction départementale des Territoires de la Charente.

4- Moyens en personnels administratifs

Pour les besoins du traitement de l'ensemble des actes ayant traits aux transports exceptionnels du département Vienne, la direction départementale des Territoires de la Charente recrute les effectifs nécessaires en fonction des équivalents temps plein qui lui sont attribués à l'occasion de la mutualisation de l'instruction.

5- Livrables

La direction départementale des Territoires de Charente fournira chaque année, au 31/12, le bilan de l'activité des transports exceptionnels pour ce qui concerne le département de la Vienne. Ce bilan comprendra le nombre d'avis et d'arrêtés émis par catégorie de convoi, les observations ainsi que les difficultés rencontrées. Ces éléments seront transmis au directeur départemental des Territoires de la Vienne.

6- Date d'entrée en vigueur, durée, révision et résiliation de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/08/2018, sous réserve de la prise de poste de (des) l'agent(s) affecté(s) à l'instruction, et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties au moins 6 mois avant chaque terme annuel.

Fait à Angoulême, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet du département de la Charente

Pierre N'GAHANE

Fait à Poitiers, le 10 JUIL. 2018

La Préfète du département de la Vienne

Direction départementale des territoires

86-2018-07-25-002

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2018 - DDT - 443

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5, paragraphe 2;

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 28 en date du 2 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2018 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 27 juillet 2018 au 26 juillet 2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

A Poitiers, le 25 juillet 2018

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2018 - DDT - 443 du 25 juillet 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 000	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 120	BX 246 MY
CAM/BEN AMO	IVECO	26 115	EX 433 GP
VASP	RENAULT	19 000	EC 174 ZW
VASP	RENAULT	19 500	EE 537 JD
VASP	RENAULT	19 000	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19 120	CP 680 MG
VASP	RENAULT	19 120	CP 139 MH
VASP	RENAULT	26 000	ET 470 LM

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne - Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

du 27 juillet 2018 au 26 juillet 2019

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-26-001

arrete portant autorisation de transfert d un debit de boissons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Section de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2017/DRLP/BREEC-298.
du 26 JUIL. 2018
portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3332-1, L3332.11, L.3333-1 et L 3335.1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2010 fixant un périmètre de protection vis-à-vis de certains édifices et établissements autour duquel les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU les avis favorables émis par les communes de Vaux-sur-Seine en date du 13 juin 2018 et de Châtellerault en date du 4 juillet 2018 pour le transfert de la licence IV au profit de Monsieur Laurent BAILLARGEAUX ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la licence devra se situer en dehors d'une zone protégée,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

7 Place Aristide Briand - CS 8021 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 52.29.25 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne..gouv.fr

Article 1er : Monsieur Laurent BAILLARGEAUX, est autorisé à transférer une licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à la mairie de Vaux-sur-Vienne vers la commune de Châtellerault en vue d'y être exploitée sous l'enseigne "Le Triporteur" au 3 rue Nungesser et Coli (86100) .

Article 2 : L'exploitant du débit de boissons a pour obligation réglementaire d'être **titulaire d'un permis d'exploitation** conformément à l'article L3332-1-1 du code de la santé publique, de déposer une déclaration administrative auprès de la Mairie de Châtellerault, et de s'assurer que la licence soit, avant le transfert, en cours de validité. A défaut du respect des ces obligations, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de Vaux-sur-Vienne et de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Procureur de la République
- M. le sous-préfet de l'Arrondissement de Montmorillon

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

7 Place Aristide Briand - CS 8021 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 52.29.25 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne..gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-25-001

autorisation creation chambre funeraire La Trimouille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2018-DCL-BER- 236
en date du 25 JUIL. 2018
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de La Trimouille

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres FRUCHON, le 8 janvier 2018 et le dossier complet constitué à cet effet à compter du 6 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Trimouille n° 2018-33 en date du 20 juin 2018 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 2 salons sise au 20 rue de la République à La Trimouille (86290) ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 5 juillet 2018 rendu à l'unanimité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les Pompes Funèbres FRUCHON sont autorisés à réaliser une chambre funéraire située 20 rue de la République à La Trimouille (86290), selon le projet présenté.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 0 D 2223-88 du CGCT.

Article 3 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
  Madame la Préfète de la Vienne
  7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique
  Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
  Place Beauveau -758000 Paris ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
  15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification aux Pompes Funèbres FRUCHON et au maire de La Trimouille qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale. Une copie sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr